



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité départementale du JURA

**Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2020-35-DREAL**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**COOPÉRATIVE BEURRIÈRE DU VAL DE MIÈGES
3, ROUTE DE LONGCOCHON
39250 NOZEROY**

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- ◆ **VU** le Code de l'Environnement ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ **VU** le dossier de déclaration en date du 31 janvier 2013 ;
- ◆ **VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 22 juillet 2020 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 2 juillet 2020 ;
- ◆ **VU** la lettre de la DREAL adressée à l'exploitant en date du 22 juillet 2020, transmettant le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** les articles L. 512-7 et R. 512-46-1 du Code de l'Environnement susvisés et le fait que la quantité d'équivalent lait susceptible d'être transformée est d'au moins 128 000 litres par jour et est donc supérieure au seuil de 70 000 litres par jour pour lequel le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2230 ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure de régulariser la situation, en application de l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Coopérative beurrière du Val de Mièges est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté.

– article L. 512-7 du Code de l'Environnement susvisé selon les détails suivants :

⇒ transmission d'une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature ICPE conforme à l'article R. 512-46-1 du Code de l'Environnement : **3 mois** ;

ou

⇒ transmission d'éléments démontrant la réduction de la capacité des installations à un niveau inférieur au seuil d'enregistrement de la rubrique 2230 de la nomenclature ICPE : **3 mois**.

Article 2 :

Si au terme des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8-II et suivants.

Article 3 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la Coopérative beurrière du Val de Mièges à Nozeroy (39250). Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de Nozeroy.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Maire de Nozeroy ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **19 AOUT 2020**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE